

# **GE\_GERICHTE ACJC/1708/2019 vom 28. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1708\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1708_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1708/2019 du 28 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1708/2019 del 28 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

### **E. 2.1**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

### **E. 2.2**

L'enfant est créancier de l'obligation d'entretien (art. 276 CC) et a donc qualité pour agir contre son père et sa mère (art. 279 CC). Si l'enfant est mineur, il a la capacité d'être partie, mais est dépourvu de celle d'ester en justice, et doit donc être représenté en procédure par son représentant légal (art. 304 CC). Lorsqu'il devient majeur en cours de procédure, le pouvoir de son représentant légal s'éteint; l'enfant doit alors poursuivre lui-même le procès. S'il est représenté, il doit donner son accord aux prétentions réclamées pour la période allant au-delà de la majorité (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2 et 3.1.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2). En l'espèce, H\_\_\_\_\_, devenu majeur en cours de procédure de première instance, a déclaré, par courrier reçu par le Tribunal le 31 mai 2019, être d'accord que sa

- 10/22 -

C/19448/2018 mère le représente dans la procédure et que la contribution à son entretien soit versée en mains de celle-ci.

### **E. 2.3**

La Cour applique les maximes inquisitoire illimitée et d'office dans la mesure où le litige concernait un enfant mineur lors de l'introduction de la procédure (art. 55 al. 2, 58 al. 2, 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 in SJ 2012 I 373 et JdT 2014 II 187).

L'application desdites maximes perdure au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 et 7.3; ACJC/1576/2015 du 18 décembre 2015 consid. 1.3). S'agissant de la contribution due entre époux, la maxime de disposition reste applicable (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3). Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 55 al. 2 et 272 CPC).

### **E. 3**

Les parties produisent des pièces nouvelles.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant un enfant mineur (ou un enfant devenu majeur en cours de procédure, cf. consid. 2.3 supra), où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites comportent des données pertinentes pour statuer sur les questions litigieuses concernant les enfants, de sorte qu'elles sont recevables.

### **E. 4**

L'intimée conclut à la condamnation de son époux à produire la déclaration fiscale relative à la succession de sa mère.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, la Cour est suffisamment renseignée sur les faits pertinents de la cause, laquelle est en état d'être jugée. Il ne sera donc pas donné suite à la conclusion de l'intimée.

### **E. 5**

L'appelant conclut à l'instauration d'une thérapie familiale père-fille.

- 11/22 -

C/19448/2018

#### **E. 5.1**

Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC).

Il prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, le juge peut notamment nommer un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite. Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 118 II 241 consid. 2c, in JdT 1995 I 98; arrêt du Tribunal fédéral 5C.102/1998 du 15 juillet 1998 consid. 3). Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4; MEIER, Commentaire romand CC I, 2010, n. 30 ad art. 308). Le choix de la mesure sera effectué en respectant les principes de prévention, de subsidiarité, de complémentarité, de proportionnalité et d'adéquation (BREITSCHMID, Commentaire bâlois, ZGB I, 6ème éd. 2018, n. 4 à 8 ad art. 307 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu avec raison, après avoir entendu les enfants, que la mise en place d'une thérapie père-enfants n'était pas justifiée, au motif que ceux-ci se portaient bien et que leur souhait de ne pas voir leur père découlait du comportement, parfois inadéquat, de celui-ci. Il a à juste titre considéré que ceux-ci ne souffraient pas d'un conflit de loyauté, aucun élément du dossier ne le laissant craindre. Ils n'étaient, en effet, pas opposés à voir leur père si le comportement de celui-ci changeait à leur égard. Selon le premier juge, il appartenait donc à ce dernier d'entreprendre un suivi personnel qui lui permettrait de se rapprocher de ses enfants. L'appelant soutient que le premier juge a sous-estimé l'impact de la séparation des époux sur leur fille. Celle-ci était, selon lui, désintéressée de maintenir un lien avec son père, ce qui ressortait de ses déclarations devant le premier juge, selon lesquelles elle souhaitait voir son père lorsqu'elle en décidait ainsi. Ces propos démontraient par ailleurs que l'enfant était probablement victime d'une aliénation parentale de la part de sa mère. Un refus de voir son père était susceptible de conduire à des troubles psychiques importants à l'âge adulte. La mesure réclamée

- 12/22 -

C/19448/2018 était utile au vu de l'âge de E\_\_\_\_\_, mais non pour D\_\_\_\_\_, lequel approchait de 17 ans. Il apparaît, au vu des dernières allégations des parties et des pièces produites par celles-ci, que l'appelant se plaint d'une difficulté dans l'exercice de son droit de visite ordonné dans le jugement attaqué (cf. supra, let. D. k). Or, dans cette décision, une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite a été instaurée précisément dans ce but et cette mesure n'a pas été remise en cause par les parties. Il appartiendra donc à l'appelant de collaborer avec le curateur désigné afin de surmonter les éventuelles difficultés qu'il invoque, étant relevé que l'intimée allègue à cet égard un défaut de l'appelant au rendez-vous fixé à cette fin par le curateur en juillet 2019. Sans préjuger de la véracité de cette allégation, ce n'est que dans l'hypothèse où cette mesure déjà ordonnée, adéquate et non critiquée, s'avère infructueuse, pour des raisons qui ne seraient pas imputables à l'appelant, qu'il conviendra d'examiner la question d'une mesure complémentaire, telle que celle qui est sollicitée, et son adéquation dans les circonstances

du cas d'espèce. Encore faudra-t-il que le développement de E\_\_\_\_\_ apparaisse comme étant menacé en lien avec l'exercice du droit de visite de son père, ce qui ne découle en l'état d'aucun élément du dossier. Partant, le grief est infondé. L'appelant sera débouté de sa conclusion tendant à l'instauration d'une mesure de protection de E\_\_\_\_\_.

## **E. 6**

L'appelant critique le montant des contributions à l'entretien des enfants mises à sa charge par le Tribunal, concluant à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser 1'000 fr. par mois pour chacun d'eux. Il reproche par ailleurs au premier juge de ne pas l'avoir libéré de toute contribution à l'entretien de son épouse. 6.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir à cet égard (art. 4 CC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; 128 III 161 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_817/2016 du 1er mai 2017 consid. 4.1.3.1). En cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la

- 13/22 -

C/19448/2018 vie commune (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217). Il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1, non publié aux ATF 138 III 672; 5A\_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.1.2), le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_165/2016 du 11 octobre 2016 consid. 4.1).

Dans un ménage fortuné, il n'est pas insoutenable de prendre en considération des dépenses de luxe pour fixer la contribution d'entretien, seules étant exclues celles qui, de par leur nature ou leur montant, sont tellement insolites qu'on ne peut raisonnablement pas les faire entrer dans la notion d'entretien; savoir si une dépense est insolite ou exorbitante relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêts du Tribunal fédéral 5P.67/1992 du 12 mai 1992 consid. 2a; 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.3; 5A\_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3). Dans le cadre de l'application de la méthode du train de vie, lorsqu'avant la séparation, seul le débirentier subvenait aux besoins du couple, les impôts constituent une composante du montant nécessaire au maintien du train de vie du crédientier pour calculer la contribution d'entretien en faveur de celui-ci. Dans ce contexte, la contribution d'entretien

fixée doit permettre au créancier d'entretien de maintenir le train de vie qui était le sien durant la vie commune, tout en s'acquittant des impôts dus sur ce revenu. En d'autres termes, la charge fiscale doit être estimée de sorte à ce que celui-ci puisse jouir, après acquittement des impôts, d'un montant couvrant toutes les autres charges nécessaires au maintien de son train de vie (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_127/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.3; 5A\_165/2016 du 11 octobre 2016 consid. 8.3; 5A\_789/2015 du 30 mai 2016 consid. 3 et 5). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Dans le cas contraire, l'entretien peut, en principe, être assuré par des prélèvements dans la fortune des époux, le cas échéant même par les biens propres, que ce soit en

- 14/22 -

C/19448/2018 mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. Ainsi, il a déjà été admis que l'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer à l'époux créditier la couverture de son minimum vital élargi, voire du train de vie antérieur. En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3 et les références citées). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

6.1.2 A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; 115 II 424 consid. 3). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b).

- 15/22 -

C/19448/2018 6.1.3 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2; 5A\_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2). 6.2.1 En l'espèce, les parties ne remettent pas en cause l'application par le premier juge de la méthode du maintien du train de vie mené durant la vie commune. Il n'est pas contesté non plus que la famille menait un train de vie aisé avant la séparation avec des dépenses mensuelles moyennes, découlant uniquement de deux comptes bancaires ouverts auprès M\_\_\_\_\_ SA, de 31'600 fr. en 2017, soit 20'600 fr. dépensés par l'appelant et 11'000 fr. dépensés par l'intimée. L'appelant conteste en revanche la convention tacite des parties retenue par le Tribunal quant au financement de ce train de vie. Le premier juge a relevé à cet égard que l'intimée percevait un revenu mensuel net de 6'300 fr. et qu'il n'était par ailleurs pas démontré qu'elle puisait dans sa fortune personnelle. Il en a déduit que l'appelant dépensait pour la famille le solde, soit 25'000 fr. par mois grâce à sa fortune. L'appelant fait valoir qu'il finançait l'entretien de la famille, au moyen de sa fortune, à hauteur de 20'600 fr. par mois uniquement, l'intimée mettant à contribution sa fortune, en sus de son salaire, pour assurer une partie de ses propres dépenses. Preuve en était, selon lui, que la fortune de celle-ci avait diminué de fin 2016 à fin 2017 de 7'000 fr. en moyenne par mois. Ce grief de l'appelant n'est pas fondé. En effet, l'intimée a rendu vraisemblable que la fortune dont elle disposait était grevée d'une obligation d'entretien envers sa mère, dont elle s'est acquittée, notamment en 2017, approximativement à hauteur du montant dont ses avoirs ont diminué. Par ailleurs, l'appelant versait à son épouse un montant de 750 fr. par mois sur le compte de celle-ci auprès M\_\_\_\_\_ SA. Elle percevait en outre sur ce compte les allocations familiales de 1'600 fr. par mois, ce qui constituait une contribution indirecte de la part de l'appelant dans la mesure où il ne pouvait pas les déduire des charges des enfants dont il s'acquittait. C'est donc avec raison que le premier juge a retenu que le train de vie des parties durant la vie commune, lequel s'élevait à 31'600 fr. par mois au minimum y compris les allocations familiales, était financé, selon la convention tacite des parties, à hauteur d'un montant de l'ordre de 25'000 fr. par mois grâce à la fortune de l'appelant et le solde grâce au salaire de son épouse, soit à hauteur de 6'300 fr. par mois. Ce dernier montant servait à financer une partie uniquement des dépenses personnelles de celle-ci. Il est précisé qu'en prenant en considération les

- 16/22 -

C/19448/2018 allocations familiales de 1'600 fr. par mois, l'apport de l'appelant peut être arrêté à 23'700 fr. par mois (23'700 fr. + 6'300 fr. + 1'600 fr. = 31'600 fr.). 6.2.2 S'agissant des contributions d'entretien pour les enfants, l'appelant ne critique pas le montant des charges mensuelles incompressibles de ceux-ci arrêté dans la décision entreprise, à savoir 1'535 fr. pour H\_\_\_\_\_ (587 fr. de loyer, 174 fr. d'assurance-maladie, 21 fr. de lentilles de contact, 57 fr. de fitness, 50 fr. d'abonnement de ski, 45 fr. de transport et 600 fr. de minimum vital), 1'636 fr. pour D\_\_\_\_\_ (587 fr. de loyer, 174 fr. d'assurance-maladie, 180 fr. de cours d'anglais, 50 fr. d'abonnement de ski, 45 fr. de transport et 600 fr. de minimum

vital) et 1'749 fr. pour E\_\_\_\_\_ (587 fr. de loyer, 174 fr. d'assurance-maladie, 28 fr. de lentilles de contact, 84 fr. de cours de danse, 180 fr. de cours d'anglais, 50 fr. de d'abonnement de ski, 45 fr. de transport et 600 fr. de minimum vital). Les frais de loyer correspondent à une participation au loyer de leur mère (4'700 fr.) à hauteur de 50% pour les quatre enfants des parties. L'appelant reproche avec raison au premier juge d'avoir ajouté 1'080 fr. par enfant aux charges mensuelles précitées, à titre de charge fiscale découlant de leurs pensions. En effet, les contributions d'entretien litigieuses étant versées à l'intimée, elles seront prises en considération dans les revenus de celle-ci et taxées à ce titre à cette dernière. Le montant de 600 fr. du minimum vital du droit des poursuites, lequel couvre les frais strictement nécessaires à une existence tout juste décente (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 89), ne trouve en principe pas application dans le cadre de la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie mené avant la séparation. Sa prise en considération en tant que montant forfaitaire dans les charges de chacun des membres de la famille (1'200 fr. pour le père et 1'350 fr. pour la mère) n'étant en l'occurrence pas critiquée par les parties, il ne sera pas revenu sur ce point. Le premier juge a, sur le principe, à juste titre ensuite augmenté ce montant forfaitaire (600 fr.) afin de maintenir le train de vie aisé des enfants durant la vie commune. Le montant complémentaire qu'il a pris en considération, de 600 à 800 fr. selon l'enfant, ne paraît cependant pas suffisant à cette fin. Il s'agit de couvrir des charges rendues vraisemblables, telles que la participation au budget familial non strictement nécessaire d'alimentation, restaurants, sorties culturelles et vacances (notamment aux sports d'hiver), les dépenses personnelles non strictement nécessaires d'habillement, lunettes, téléphone mobile, ordinateur personnel et loisirs, couvertes en partie par l'argent de poche ou les "cadeaux",

- 17/22 -

C/19448/2018 ainsi que les frais liés aux études (par exemple les taxes universitaires et les voyages d'études). Compte tenu de l'âge des enfants et des dépenses globales non contestées de la famille durant la vie commune (31'600 fr. par mois au minimum, en comptant les allocations familiales), la somme mensuelle complémentaire à prendre en considération au titre des charges précitées sera estimée et arrêtée à 1'600 fr. par mois et par enfant, de sorte à garantir le maintien d'une participation vraisemblable de chacun d'eux à ces dépenses globales à hauteur de 3'200 fr. par mois en comptant les allocations familiales. En définitive, les dépenses mensuelles indispensables au maintien du train de vie des enfants durant la vie commune s'élèvent, après déduction des allocations familiales (à laquelle a procédé le premier juge contrairement à ce que soutient l'appelant), à 2'740 fr. pour H\_\_\_\_\_ (1'540 fr. de charges incompressibles + 1'600 fr. pour maintenir le train de vie antérieur – 400 fr. d'allocations familiales), 2'840 fr. pour D\_\_\_\_\_ (1'640 fr. + 1'600 fr. – 400 fr.) et 2'950 fr. pour E\_\_\_\_\_ (1'750 fr. + 1'600 fr. – 400 fr.), à savoir, par souci de simplification et d'égalité entre les enfants, à un montant arrêté à 2'800 fr. par enfant après déduction des allocations familiales. 6.2.3 Le premier juge a retenu que durant la vie commune, l'appelant avait assumé financièrement le train de vie de la famille alors que son épouse s'occupait du ménage et des enfants, ce qui n'est pas remis en cause par les parties. Au vu de cette convention des parties et du fait que l'intimée remplit son obligation à l'égard des enfants essentiellement en nature, il est justifié d'exiger de l'appelant qu'il continue de subvenir à l'entier de leurs besoins en argent. Le grief de celui-ci, selon lequel il incombe à l'intimée de participer à la prise en charge financière des enfants au moyen de sa fortune est

donc infondé. 6.2.4 Les parties ne remettent pas en cause les charges mensuelles de l'intimée telles que retenues dans un premier temps par le Tribunal à hauteur de 8'259 fr. (2'350 fr. de loyer [50% de 4'700 fr.], 30 fr. d'assurance ménage, 56 fr. d'entretien de la pompe à chaleur de la maison, 764 fr. d'assurance-maladie, 43 fr. de lentilles de contact, 813 fr. de véhicule, 13 fr. de demi-tarif, 103 fr. d'honoraires de fiduciaire, 771 fr. de femme de ménage, 1'080 fr. pour la location du chalet à \_\_\_\_\_ [VS], 50 fr. d'abonnement de ski, 82 fr. de fitness, 750 fr. d'impôts (estimation) et 1'350 fr. de minimum vital [comprenant les frais de téléphone, redevance TV, eau et électricité]).

C'est à juste titre que le Tribunal a dans un second temps implicitement augmenté le montant de 1'350 fr. de minimum vital d'une somme mensuelle complémentaire de l'ordre de 2'200 fr. pour maintenir le train de vie antérieur de celle-ci à hauteur de 10'500 fr.

- 18/22 -

C/19448/2018 En effet, comme l'a relevé le premier juge, l'intimée dépensait en moyenne 11'000 fr. par mois en 2017, par le biais de son compte ouvert auprès M\_\_\_\_\_ SA uniquement, soit sans compter les dépenses effectuées au moyen de ses cartes de crédit. Selon les allégations de l'appelant, ce montant couvrait en outre uniquement les dépenses personnelles de son épouse qu'il qualifie de "luxueuses". Il ne comprenait pas les dépenses usuelles de base, telles que les frais de logement, notamment les intérêts hypothécaires, les primes d'assurance-maladie, les impôts et les frais de vacances. Celles-ci étaient financées au moyen de différents comptes de l'appelant, ce qui ressort d'ailleurs de son courriel adressé à son épouse en 2009. Ainsi, les dépenses liées au train de vie de l'intimée avant la séparation se chiffraient à un montant bien supérieur à 11'000 fr. par mois. Certes, comme il a été exposé supra (consid. 6.2.1), l'intimée finançait son train de vie de 11'000 fr. par mois en partie au moyen de son salaire (6'306 fr. net par mois, 13ème salaire compris en 2017). Elle se voyait cependant verser les allocations familiales de 1'600 fr. par mois sur son compte, ce qui constituait une contribution indirecte de la part de l'appelant. Le solde, soit 3'100 fr. par mois au minimum, était également pris en charge par son époux. Il est d'ailleurs significatif qu'en 2009, l'appelant reprochait à son épouse les dépenses qu'elle effectuait sur son compte auprès M\_\_\_\_\_ SA. Enfin, il a été rendu vraisemblable qu'en 2017, l'intimée a mis à contribution sa fortune personnelle uniquement à hauteur des versements effectués en faveur de sa mère. Au vu de cette convention des parties durant la vie commune, la contribution à l'entretien de son épouse de 3'000 fr. par mois à laquelle a été condamné l'appelant par le premier juge n'est pas critiquable. Le grief de celui-ci, consistant à reprocher au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'intimée était en mesure de couvrir son déficit et sa charge fiscale au moyen de sa fortune, n'est donc pas fondé. Enfin, point n'est besoin à ce stade d'augmenter la charge fiscale de l'intimée, pour y intégrer la part afférente aux contributions d'entretien à recevoir par celle-ci pour les enfants, laquelle a été sortie des charges de ceux-ci. En effet, au vu de la maxime de disposition applicable, dans la mesure où l'intimée s'est vue allouer le plein de ses conclusions s'agissant de la contribution à son entretien, celle-ci ne peut en tout état pas être augmentée dans le cadre de la présente procédure. 6.2.5 Les charges mensuelles de l'appelant retenues par le Tribunal s'élèvent à 5'667 fr. (675 fr. d'intérêts hypothécaires, 804 fr. d'assurance-maladie, 182 fr. d'assurance bâtiment, 50 fr. d'assurance ménage, 117 fr. de SIG, 459 fr. de frais de chauffage, 177 fr. de frais liés au véhicule, 2'000 fr. d'impôts (estimation) et 1'200 fr. de minimum vital). Après paiement de contributions d'entretien mensuelles de 2'800 fr. pour chacun des trois enfants et de 3'000 fr. en faveur de son épouse, l'appelant bénéficiera

- 19/22 -

C/19448/2018 d'un solde mensuel disponible de 6'600 fr. par mois, compte tenu d'une mise à contribution de sa fortune de 23'700 fr. par mois, comme par le passé, et de ses charges mensuelles de 5'700 fr. L'appelant verra ainsi sa participation vraisemblable au train de vie antérieur non contesté de la famille largement couvert, soit à hauteur de 12'300 fr. (6'600 fr. + 5'700 fr.) sur 31'600 fr. par mois. Le Tribunal a retenu à juste titre que la fortune dont disposait l'appelant lui permettait de continuer de dépenser un montant de l'ordre de 25'000 fr. par mois et donc de maintenir le train de vie antérieur de la famille. L'intéressé ne le remet d'ailleurs pas en cause. Il ne conteste pas avoir entretenu depuis plus de dix ans sa famille au moyen de sa fortune et ne pas avoir démontré, ni même allégué d'ailleurs, une diminution de celle-ci en découlant. Le Tribunal a relevé avec raison que l'appelant disposait en outre vraisemblablement d'une fortune plus importante que celle de 3'200'000 fr. qu'il avait déclarée. En effet, il est apparu en appel que peu avant le prononcé de la décision entreprise, l'appelant a procédé à une déclaration spontanée à l'administration fiscale d'une fortune complémentaire de 2'671'719 fr. (2018), sa fortune totale déclarée s'élevant ainsi à 5'974'962 fr. en 2019. Au vu de ce qui précède, point n'est besoin d'entrer en matière sur le grief de l'appelant, selon lequel le premier juge aurait retenu à tort que sa fortune de 3'200'000 fr. permettait de générer un revenu de 8'000 fr. par mois. Il suffit de retenir qu'il dispose d'une fortune suffisante afin de continuer à entretenir sa famille, de la manière dont il l'a fait durant les dix dernières années. Déterminer si le montant de 25'000 fr. par mois nécessaire à cet égard a été et doit être financé au moyen de la substance et/ou du rendement de la fortune et à quelle hauteur est sans incidence sur l'issue du litige. Point n'est besoin non plus d'entrer en matière sur le seul grief articulé par l'appelant quant à ses charges mensuelles retenues par le Tribunal, consistant à soutenir que sa charge fiscale se montera à 6'350 fr. par mois en 2019. En effet, cette prétendue augmentation de sa charge fiscale est liée au montant nouvellement déclaré de sa fortune mobilière. Si les charges de l'appelant s'en trouvent augmentées, il en est de même de sa capacité financière, ce qui a pour effet l'absence d'incidence de cet élément sur l'issue du litige. 6.2.6 L'appelant conclut à ce que le point de départ des contributions d'entretien soit fixé au 1er juillet 2019. Le Tribunal a relevé que l'intimée sollicitait le versement des pensions au jour de la séparation des parties, soit au 1er juillet 2018, ce à quoi son époux s'opposait. C'est de façon fondée qu'il a ensuite retenu que dans la mesure où celui-ci assurait avoir versé 17'269 fr. au 30 avril 2019 pour l'entretien de la famille, les contributions d'entretien seraient dues avec effet au 1er juillet 2018, sous déduction de la somme précitée versée entre cette dernière date et le 30 avril 2019.

- 20/22 -

C/19448/2018 L'appelant ne développe aucun grief à cet égard, de sorte que la décision du premier juge sera confirmée sur ce point. 6.2.7 Au vu de ce qui précède, les chiffres 10 à 12 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés en ce sens que l'appelant sera condamné à contribuer à l'entretien des trois enfants à hauteur de 2'800 fr. par mois et par enfant, allocations familiales non comprises. Pour le surplus, le jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 7.1**

L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée sur ce point (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'500 fr. (art. 31 et 37 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, [RTFMC - E 1 05.10]) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimée sera condamnée à rembourser à celui-ci la somme de 1'250 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Enfin, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/19448/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 juin 2019 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 10 à 13 du dispositif du jugement JTPI/8003/2019 rendu le 3 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19448/2018-20. Au fond : Annule les chiffres 10 à 12 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant H\_\_\_\_\_, allocations familiales ou d'études non comprises, par mois et d'avance, 2'800 fr. dès le 1er juillet 2018 jusqu'à 25 ans en cas d'études sérieuses et suivies. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_, allocations familiales ou d'études non comprises, par mois et d'avance, 2'800 fr. dès le 1er juillet 2018 jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant E\_\_\_\_\_, allocations familiales ou d'études non comprises, par mois et d'avance, 2'800 fr. dès le 1er juillet 2018 jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Compense les frais judiciaires avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'État de Genève.

- 22/22 -

C/19448/2018 Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ 1'250 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.